

## ANNEXE 4



### **SERVICE TERRITORIAL –ALSACE-CHAMPAGNE ARDENNE -LORRAINE**

14, rue du Maréchal Juin – CS 31009 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Téléphone : 03 69 32 51 18 Télécopie : 03 69 32 51 00.

#### **Activités de restructuration individuelle du vignoble pour les superficies du bassin viticole Alsace-Est**

Le bassin viticole Alsace-Est comprend les départements suivants :

- Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.

#### **I) Vignobles d'Alsace**

##### **1) Conditions spécifiques pour les plantations**

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :

- pour les appellations d'origine protégée « **Alsace** »(\*) et « **Crémant d'Alsace** » : 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,50 mètres.
- pour les **51** appellations d'origine protégée « **Alsace Grand Cru** » à l'exception de l'appellation d'origine protégée « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée « **Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim** » : 5 500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

(\*) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes

##### **2) Activités éligibles pour des vignes destinées à la production d'appellation d'origine protégée**

Sont éligibles pour les appellations d'origine protégée :

« **Alsace** », les **51 AOP** « **Alsace Grand Cru** » et « **Crémant d'Alsace** »

les activités mentionnées suivantes :

###### **2.1) Reconversion variétale par plantation**

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée.

###### **2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

###### **2.3) Modification de densité après arrachage et replantation**

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

###### **2.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec toutes les variétés du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

## **II) Vignobles de la Lorraine**

### **A) Activités relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine protégée**

#### **1) Conditions spécifiques pour les plantations**

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :

- pour l'appellation d'origine protégée « **Côtes de Toul** » : 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,25 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée « **Moselle** » : 5 000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

#### **2) Activités éligibles**

Sont éligibles pour les appellations d'origine protégée « **Côtes de Toul** » et « **Moselle** » les activités suivantes :

##### **2.1) Reconversion variétale par plantation**

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

Peuvent s'ajouter des variétés appartenant à une liste validée par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour l'expérimentation de variétés n'appartenant pas au cahier des charges de ces appellations.

##### **2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

##### **2.3) Modification de densité après arrachage et replantation**

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

##### **2.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec toutes les variétés du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

### **B) Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOP**

Sont éligibles sur l'aire géographique de l'IGP « **Côtes de Meuse** » les activités suivantes :

**1) Reconversion variétale par plantation** des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

#### **2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

**3) Modification de densité après arrachage et replantation** : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

#### **4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) pour l'IGP « **Côtes de Meuse** ».